

# MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013).

### Catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Moniteur-Educateur et Intervenant familial,
- Moniteur-Educateur et Intervenant familial principal,

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1o Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2o Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRES :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

## ➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- RIFSEEP

➤ **STAGE ET FORMATION :**

**Stage :**

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

**Formation :**

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

# MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL TERRITORIAL

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
INDICES MAJORES	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 8 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	-					
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

## 2 - Conditions d'accès au grade

### 1-Inscription sur la liste d'aptitude après concours :

Sont inscrits sur la liste les candidats déclarés admis à un des concours sur titres avec épreuve ouvert :

1o Pour la spécialité « moniteur-éducateur » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2o Pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

### 2- Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

Pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès à la promotion interne dans le présent cadre d'emplois, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne les agents sociaux territoriaux qui répondent aux conditions suivantes :

1o Etre titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

2o Justifier par une attestation de l'employeur d'exercer, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

3o Avoir satisfait à un l'examen professionnel cité ci-dessus.

Cet examen est organisé dans le délai d'un an à compter de la publication de ce décret par les centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés.

# MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL TERRITORIAL

## 1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
INDICES MAJORES	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 8 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	-					
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

Mise à jour mai 2016